



Strasbourg, le 27 octobre 2011  
[tpvs17f\_2011]

**T-PVS (2011) 17**

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE  
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

**Comité permanent**

31<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 29 novembre – 2 décembre 2011

---

**MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS 2020 D'AICHI  
EN EUROPE: LE ROLE  
DE LA CONVENTION DE BERNE**

*Document  
établi par la  
Direction de la gouvernance démocratique, de la culture et de la diversité*

Le Comité permanent est invité à:

- examiner le document qui renferme quelques idées pour faciliter la mise en oeuvre des objectifs 2020 d'Aichi;
- décider du rôle de la Convention dans la mise en oeuvre de ces objectifs et à proposer des objectifs européens pour 2020.

## 1. INTRODUCTION

A la 10<sup>e</sup> réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, les gouvernements ont adopté un Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les “objectifs 2020 d’Aichi” (annexe 1).

Dans sa Décision X/2, la Conférence des Parties a exhorté ces dernières à “*élaborer des objectifs nationaux et régionaux, en utilisant le Plan stratégique et les objectifs d’Aichi comme un cadre souple, conformément aux priorités et aux capacités nationales et en tenant compte des objectifs mondiaux et de l’état et des tendances de la diversité biologique dans chaque pays, ainsi que des ressources fournies par le biais de la Stratégie de mobilisation des ressources et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion;*”.

La CdP 10 a également exhorté “*les organisations régionales à examiner la possibilité d’élaborer ou d’actualiser des stratégies régionales pour la diversité biologique, selon qu’il convient, y compris de s’entendre sur des objectifs régionaux, afin de compléter et d’appuyer les plans d’action nationaux, et de contribuer à la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;*”.

Le Comité permanent a activement participé aux préparatifs de la CdP-10 et avait déjà prévu, en novembre 2009, de jouer un rôle actif dans l’application des décisions de la CdP-10. Dans la “Déclaration de Berne 2010 sur la sauvegarde et l’utilisation durable de la diversité biologique en Europe: 2010 et au-delà” adopté dans la ville fédérale de Berne à l’occasion du 30<sup>e</sup> anniversaire de la signature de la Convention, le Comité permanent a:

- réaffirmé le rôle déterminant que joue la Convention de Berne en facilitant la mise en œuvre coordonnée des obligations mondiales dans le domaine de la diversité biologique en Europe, dont les obligations appropriées de la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur les espèces migratrices et ses accords subsidiaires et la Convention de Ramsar sur les zones humides;
- reconnu “*le rôle de la Convention de Berne dans la promotion de la cohérence entre les politiques sur la biodiversité à travers la région paneuropéenne et dans les pays africains concernés;*”;
- prié instamment les Parties contractantes de, et invité les Etats observateurs à, “*utiliser la Convention de Berne comme un instrument primordial dans la réalisation des objectifs mondiaux de l’après-2010*”.

A sa 30<sup>e</sup> réunion, en novembre 2010, le Comité permanent a chargé le Bureau d’examiner avec soin le Plan stratégique de la CDB pour la période post-2010 en vue de la mise en place éventuelle d’objectifs européens pour 2020 sur certains sujets d’intérêt spécial pour la Convention.

A sa réunion d’avril 2011, le Bureau a examiné la question et a décidé que, pour ne pas imposer de charge supplémentaire aux Parties contractantes, les objectifs régionaux pour la Convention de Berne devraient être définis compte tenu des travaux et de la contribution des autres instruments, y compris la Stratégie de l’UE pour la biodiversité. Le Bureau a chargé le Secrétariat d’élaborer un bref document analysant chacun des objectifs d’Aichi et d’identifier ceux auxquels la Convention de Berne peut contribuer, en associant à cet exercice les Groupes d’experts concernés.

En 2011, deux groupes d’experts se sont réunis et ont proposé des objectifs européens pour les objectifs 9 (espèces exotiques envahissantes) et 11 (espaces protégés) d’Aichi. Les Groupes ont choisi de présenter leurs objectifs respectifs sous la forme de projets de recommandations (annexes 2 et 3 au présent document).

Le Secrétariat a préparé le présent document de synthèse en tenant compte du cadre antérieur, des travaux passés et présents du Conseil de l’Europe dans les domaines concernés par les objectifs d’Aichi et des contraintes budgétaires actuelles de la Convention. Il fait le point sur les actions possibles ou sur les obstacles qui les entraveraient, et sur les obligations auxquelles sont soumises les Parties en vertu de la Convention.

Le Secrétariat estime que, fondamentalement, la Convention dispose de deux options pour la mise en oeuvre des objectifs 2020 d'Aichi. La première serait de préparer, courant 2012, une “Stratégie européenne pour la biodiversité à l'horizon 2020” (conformément à ce que la Commission européenne a fait avec sa Stratégie européenne pour la biodiversité à l'horizon 2020, où elle ne développe qu'un petit nombre d'objectifs); la seconde serait de choisir, parmi les 20 objectifs 2020 d'Aichi, ceux pour lesquels la Convention de Berne possède une expérience et peut proposer ses propres objectifs pour orienter à la fois ses travaux et ceux des Parties contractantes.

Les pages suivantes présentent une synthèse des objectifs 2020 d'Aichi accompagnée de quelques suggestions sur les possibilités de les mettre en oeuvre dans le cadre de la Convention.

## **2. PROPOSITIONS POUR LES OBJECTIFS D'AICHI**

### **2.1 Objectif 1: D'ici à 2020 au plus tard, les individus sont conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable.**

L'Article 3, alinéa 3 de la Convention déclare que chaque Partie contractante “*encourage l'éducation et la diffusion d'informations générales concernant la nécessité de conserver des espèces de la flore et de la faune sauvages ainsi que leurs habitats*”.

Depuis 1969 (création du Centre Naturopa d'information et de documentation sur la sauvegarde de la nature) jusqu'en 2008, date de publication du dernier numéro de la revue “*Naturopa*”, le Conseil de l'Europe a très activement participé aux efforts de sensibilisation à la valeur de la biodiversité.

C'est ce qu'atteste particulièrement l'organisation des deux “*Années européennes de la conservation de la nature*” (1970 et 1995) et la publication de la revue NATUROPA. Le Centre Naturopa collaborait avec un réseau d'agences nationales spécialisées. Il a fermé en 2002 par manque de moyens.

Historiquement, la Convention n'a pas élaboré de mesures spécifiques dans le domaine de la sensibilisation à la diversité biologique parce que l'action du Conseil de l'Europe était déjà satisfaisante, bien appliquée et efficace. Quand le Centre Naturopa a fermé, la prise de conscience de la diversité biologique était une nécessité moins pressante que dans les années 1960 et au début des années 1970, quand le public était moins sensibilisé et moins mobilisé en faveur de la nature. Ces 40 dernières années, tant les gouvernements que les sociétés ont élaboré des programmes très cohérents, et les médias diffusent régulièrement des sujets très professionnels et bien ciblés, et il est donc moins prioritaire d'organiser une action concertée dans ce domaine.

Action envisageable dans le cadre de la Convention: demander aux Parties un rapport sur la mise en oeuvre de l'Article 3, paragraphe 3 de la Convention. Aucun “*objectif européen*” ne semble indispensable.

### **2.2 Objectif 2: D'ici à 2020 au plus tard, les valeurs de la diversité biologique ont été intégrées dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux de développement et de réduction de la pauvreté, et incorporés dans les comptes nationaux, selon que de besoin, et dans les systèmes de notification.**

En vertu de l'Article 3.2 de la Convention, chaque Partie contractante “*s'engage, dans sa politique d'aménagement et de développement et dans ses mesures de lutte contre la pollution, à prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages*”.

Depuis l'adoption de la Convention en 1979, les gouvernements ont créé divers mécanismes juridiques, techniques et opérationnels pour réduire la pollution en Europe et veiller à ce que les politiques de développement prennent en compte la diversité biologique (en instaurant notamment des évaluations d'impact sur l'environnement). Les résultats obtenus grâce à ces mesures sont régulièrement analysés par l'Agence européenne pour l'environnement et par les Etats eux-mêmes dans le cadre des “*Rapports sur l'état de l'environnement*”. La Convention de Berne n'a pas spécialement participé à ces travaux parce que d'autres instruments du Conseil de l'Europe assurent le travail intergouvernemental sur l'article 3.2.

L'intégration de la diversité biologique dans les politiques sectorielles est un des principaux éléments de la Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère (SPDBP) élaborée en 1995 par le Conseil de l'Europe est adoptée par la 3<sup>e</sup> Conférence ministérielle "Un environnement pour l'Europe" qui s'est tenue à Sofia (Bulgarie).

Dans ce cadre, le Conseil de l'Europe a préparé plusieurs documents:

- Politique de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement dans les zones côtières (1997);
- Modèle de loi sur la gestion durable des zones côtières (1999);
- Code de conduite européen des zones côtières (1999);
- Charte européenne des ressources en eau (2001);
- Code de pratiques sur la prise en compte de la diversité biologique et paysagère dans le secteur des transports (2001);
- Charte européenne révisée sur la protection et la gestion durable des sols (2003).

Dans le cadre de la Convention, l'on pourrait s'envisager de demander aux Parties de soumettre un rapport sur les progrès dans la mise en oeuvre de la recommandation d'orientation politique ci-dessus. Il semble difficile de proposer des objectifs spécifiques pour l'Europe sur un thème aussi vaste.

**2.3 Objectif 3: D'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales.**

Les mesures incitatives des subventions néfastes pour la diversité biologique ne figurent pas au nombre des questions traitées par Conseil de l'Europe ou par la Convention de Berne. Aucune mesure ou objectif européens ne sont proposés dans ce domaine.

**2.4 Objectif 4: D'ici à 2020 au plus tard, les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, ont pris des mesures ou ont appliqué des plans pour assurer une production et une consommation durables, et ont maintenu les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres.**

Même commentaire que pour l'objectif précédent.

**2.5 Objectif 5: D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites.**

La Convention de Berne traite principalement les pertes d'habitat dans le cadre de la mise en oeuvre de l'Article 4 sur la protection des habitats. Dans le présent document, ce point traité conjointement avec l'objectif 11 ci-dessous.

**2.6 Objectif 6: D'ici à 2020, tous les stocks de poisson et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, des plans et des mesures de récupération sont en place pour toutes les espèces épuisées, les pêcheries n'ont pas d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes restent dans des limites écologiques sûres.**

Alors que la Convention de Berne a une expérience et des compétences limitées en matière de pêche commerciale, les Articles 7 et 8 de la Convention réglementent en détail l'exploitation et le commerce d'espèces sauvages de faune et les méthodes qui peuvent être utilisées pour la capture ou la mise à mort des espèces protégées en vertu de l'annexe III de la Convention.

Cette question est importante pour la Convention parce qu'il est toujours délicat de trouver un équilibre entre l'exploitation et la protection. La Convention de Berne s'est dotée de listes exhaustives d'espèces protégées et a défini des mécanismes pour une exploitation durable des espèces, y compris (pour celles de l'annexe III à la Convention) la nécessité de saisons de fermeture de la chasse, des interdictions temporaires ou locales de prélèvement afin de permettre aux populations de retrouver un niveau satisfaisant, et des exigences spéciales entourant la vente et le commerce des espèces exploitées.

Ce point concerne également les espèces susceptibles de nuire au bétail ou aux pêcheries (grands carnivores, loutres, etc.) et pour lesquelles il est important de définir des niveaux de population compatibles avec les intérêts des personnes affectées par les dégâts, afin de garantir la bonne coexistence des populations rurales et des grands prédateurs.

En outre, deux Codes ont récemment été publiés par la Convention:

- Charte européenne sur la chasse et la biodiversité (2007);
- Charte européenne de la pêche récréative et de la biodiversité (2010).

Un petit Groupe d'experts pourrait, à partir de ces chartes, définir des objectifs européens spécifiques à l'horizon 2020.

### **2.7 Objectif 7: D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture sont gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique.**

**Agriculture:** une Déclaration finale a été adoptée à l'issue de la Conférence paneuropéenne à haut niveau sur l'agriculture et la biodiversité (2002) organisée par le Conseil de l'Europe et le gouvernement de la France. Des recommandations spécifiques encourageant les pays à soutenir la mise en oeuvre de cette Déclaration ont été adoptées par la suite [STRA-CO (2005) 4].

Même si la Convention a été relativement peu active dans les domaines de l'agriculture ou des terres agricoles à forte valeur naturelle, il est proposé de s'informer des progrès des Etats dans l'application de la Déclaration finale de la Conférence "Agriculture et biodiversité". Il ne semble pas prioritaire de fixer des objectifs européens dans le cadre de la Convention.

**Forêts:** en Europe, la coopération gouvernementale dans le domaine des forêts est régie par la Conférence ministérielle pour la protection des forêts en Europe (CMPFE, rebaptisée "*Forest Europe*").

La dernière réunion de *Forest Europe*, à Oslo (juin 2011), a décidé l'élaboration d'un accord juridiquement contraignant sur les forêts en Europe. Il ne semble pas approprié que la Convention fixe des objectifs dans ce domaine.

### **2.8 Objectif 8: D'ici à 2020, la pollution, notamment celle causée par l'excès d'éléments nutritifs, est ramenée à un niveau qui n'a pas d'effet néfaste sur les fonctions des écosystèmes et la diversité biologique.**

La Convention mentionne une seule fois la pollution (voir la citation en regard de l'objectif 2). Aucune activité spécifique encore été menée en vertu de cet article, il ne semble pas approprié de fixer les objectifs européens dans le cadre de la Convention.

### **2.9 Objectif 9: D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.**

La Convention dispose d'un vaste savoir-faire dans ce domaine et du seul groupe de travail intergouvernemental étudiant cette question depuis 18 ans (en s'appuyant sur les travaux antérieurs du Conseil de l'Europe). Le Groupe d'experts sur les EEE a proposé l'adoption des objectifs européens énoncés à l'annexe 1 au présent document.

**2.10 Objectif 10: D'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.**

Aucune action particulière de la Convention dans le domaine des récifs coralliens.

Par contre, la Convention a joué en Europe un rôle de pionnière dans l'étude des conséquences du changement climatique sur la biodiversité. Un Groupe d'experts a été créé en 2006, et diverses orientations ont été rédigées depuis. Certains objectifs pourraient être définis pour l'Europe sur la base des recommandations déjà adoptées.

**2.11 Objectif 11: D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.**

L'Article 4 de la Convention est consacré à la protection des habitats. Un groupe d'experts, qui s'appelle aujourd'hui le "Groupe d'experts des zones protégées et des réseaux écologiques" – se réunit une fois par an depuis 1996 pour promouvoir la mise en place de zones protégées dans le cadre de la Convention (Réseau Emerald) ainsi que les mesures et les recherches sur les réseaux écologiques, et en particulier le Réseau écologique paneuropéen que le Conseil de l'Europe développe depuis 1996.

À sa dernière réunion, le Groupe d'experts a constaté que les zones protégées et les réseaux écologiques contribuent fortement à la réalisation des objectifs d'Aichi n° 11 et 5, mais aussi 10, 6 et 12.

Le Groupe a proposé des objectifs européens sous la forme d'un projet de recommandation (annexe 3 au présent document).

**2.12 Objectif 12: D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu.**

Les Articles 2, 3, 6, 7 et 8 de la Convention concernent spécifiquement la sauvegarde des espèces sauvages de flore et faune, et mentionnent à plusieurs reprises des espèces menacées d'extinction, qui sont inscrites aux annexes I et II de la Convention. La Convention de Berne a, depuis 1979, contribué à la protection légale des espèces et de leurs habitats dans l'ensemble de ses 50 Parties contractantes. Elle est ainsi devenue le premier instrument juridiquement contraignant d'Europe à couvrir la plupart des espèces menacées de tous les groupes. Depuis les années 80, la Convention a accumulé une vaste expérience en matière de protection des espèces, et a créé des groupes de travail sur les végétaux, les invertébrés, les amphibiens et reptiles, les oiseaux et les mammifères menacés (la loutre et d'autres mammifères semi-aquatiques, le phoque moine, les grands carnivores, le hamster, etc.).

Des plans d'action ont été élaborés pour de nombreuses espèces, et un vaste réseau d'expertise a été mis en place.

Avec l'aide des groupes de travail et réseaux d'experts existants, il serait possible d'élaborer des objectifs européens pour 2020 énumérant des espèces, voire même des populations d'intérêt spécial pour la conservation, dont le statut de sauvegarde devrait être amélioré.

**2.13 Objectif 13: D'ici à 2020, la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques et des parents pauvres, y compris celle d'autres espèces qui ont une valeur socio-**

économique ou culturelle, est préservée, et des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réduire au minimum l'érosion génétique et sauvegarder leur diversité génétique.

- 2.14 Objectif 14:** D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables.
- 2.15 Objectif 15:** D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique au stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification.
- 2.16 Objectif 16:** D'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale.
- 2.17 Objectif 17:** D'ici à 2015, toutes les Parties ont élaboré et adopté en tant qu'instrument de politique générale, et commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique.
- 2.18 Objectif 18:** D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents.
- 2.19 Objectif 19:** D'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées.
- 2.20 Objectif 20:** D'ici à 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de toutes les sources et conformément au mécanisme consolidé et convenu de la Stratégie de mobilisation des ressources, aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels. Cet objectif fera l'objet de modifications en fonction des évaluations des besoins de ressources que les Parties doivent effectuer et notifier.

Pour les objectifs ci-dessus, ni le Conseil de l'Europe ni la Convention de Berne n'ont élaboré des mesures spécifiques, même s'il convient de mentionner que la mise en œuvre de la Convention a permis une amélioration générale des services des écosystèmes et de la résilience de ces derniers.

Sur le plan de la connaissance de la diversité biologique, le Conseil de l'Europe et la Convention ont largement contribué, au fil des années 1970, 1980 et 1990, à la collecte et à la publication d'informations européennes sur les espèces et habitats menacés, qui ont fait l'objet de nombreux rapports et monographies. Aujourd'hui, ce rôle relève davantage de la compétence de l'Agence européenne pour l'environnement, qui détient les données communiquées par les Parties contractantes à la Convention de Berne (notamment sur le Réseau Emerald). L'Agence pourrait également être invitée à suggérer des idées d'objectifs européens à l'horizon 2020.



## Annexe 1

### OBJECTIFS D'AICHI

**But stratégique A. Gérer les causes sous-jacentes de l'appauvrissement de la diversité biologique en intégrant la diversité biologique dans l'ensemble du gouvernement et de la société**

**Objectif 1:** D'ici à 2020 au plus tard, les individus sont conscients de la valeur de la diversité biologique et des mesures qu'ils peuvent prendre pour la conserver et l'utiliser de manière durable.

**Objectif 2:** D'ici à 2020 au plus tard, les valeurs de la diversité biologique ont été intégrées dans les stratégies et les processus de planification nationaux et locaux de développement et de réduction de la pauvreté, et incorporés dans les comptes nationaux, selon que de besoin, et dans les systèmes de notification.

**Objectif 3:** D'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales.

**Objectif 4:** D'ici à 2020 au plus tard, les gouvernements, les entreprises et les parties prenantes, à tous les niveaux, ont pris des mesures ou ont appliqué des plans pour assurer une production et une consommation durables, et ont maintenu les incidences de l'utilisation des ressources naturelles dans des limites écologiques sûres.

**But stratégique B. Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable**

**Objectif 5:** D'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites.

**Objectif 6:** D'ici à 2020, tous les stocks de poisson et d'invertébrés et plantes aquatiques sont gérés et récoltés d'une manière durable, légale et en appliquant des approches fondées sur les écosystèmes, de telle sorte que la surpêche soit évitée, des plans et des mesures de récupération sont en place pour toutes les espèces épuisées, les pêcheries n'ont pas d'impacts négatifs marqués sur les espèces menacées et les écosystèmes vulnérables, et l'impact de la pêche sur les stocks, les espèces et les écosystèmes restent dans des limites écologiques sûres.

**Objectif 7:** D'ici à 2020, les zones consacrées à l'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture sont gérées d'une manière durable, afin d'assurer la conservation de la diversité biologique.

**Objectif 8:** D'ici à 2020, la pollution, notamment celle causée par l'excès d'éléments nutritifs, est ramenée à un niveau qui n'a pas d'effet néfaste sur les fonctions des écosystèmes et la diversité biologique.

**Objectif 9:** D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces.

**Objectif 10:** D'ici à 2015, les nombreuses pressions anthropiques exercées sur les récifs coralliens et les autres écosystèmes vulnérables marins et côtiers affectés par les changements climatiques ou l'acidification des océans sont réduites au minimum, afin de préserver leur intégrité et leur fonctionnement.

**But stratégique C. Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique**

**Objectif 11:** D'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones

marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.

**Objectif 12:** D'ici à 2020, l'extinction d'espèces menacées connues est évitée et leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin, est amélioré et maintenu.

**Objectif 13:** D'ici à 2020, la diversité génétique des plantes cultivées, des animaux d'élevage et domestiques et des parents pauvres, y compris celle d'autres espèces qui ont une valeur socio-économique ou culturelle, est préservée, et des stratégies sont élaborées et mises en œuvre pour réduire au minimum l'érosion génétique et sauvegarder leur diversité génétique.

***But stratégique D .Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes***

**Objectif 14:** D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables.

**Objectif 15:** D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique au stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification.

**Objectif 16:** D'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale.

***But stratégique E. Renforcer la mise en œuvre au moyen d'une planification participative, de la gestion des connaissances et du renforcement des capacités***

**Objectif 17:** D'ici à 2015, toutes les Parties ont élaboré et adopté en tant qu'instrument de politique générale, et commencé à mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action nationaux efficaces, participatifs et actualisés pour la diversité biologique.

**Objectif 18:** D'ici à 2020, les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des communautés autochtones et locales qui présentent un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que leur utilisation coutumière durable, sont respectées, sous réserve des dispositions de la législation nationale et des obligations internationales en vigueur, et sont pleinement intégrées et prises en compte dans le cadre de l'application de la Convention, avec la participation entière et effective des communautés autochtones et locales, à tous les niveaux pertinents.

**Objectif 19:** D'ici à 2020, les connaissances, la base scientifique et les technologies associées à la diversité biologique, ses valeurs, son fonctionnement, son état et ses tendances, et les conséquences de son appauvrissement, sont améliorées, largement partagées et transférées, et appliquées.

**Objectif 20:** D'ici à 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de toutes les sources et conformément au mécanisme consolidé et convenu de la Stratégie de mobilisation des ressources, aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels. Cet objectif fera l'objet de modifications en fonction des évaluations des besoins de ressources que les Parties doivent effectuer et notifier.

## Annexe 2



Convention relative à la conservation de la vie  
sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

### **Projet de Recommandation n° ... (2011) du Comité permanent, adopté le ... décembre 2011, sur les objectifs 2020 pour l'Europe en matière d'espèces exotiques envahissantes**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention;

Eu égard à l'objet de la convention qui consiste notamment à assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages, en accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'aux termes de l'article 11, paragraphe 2.b de la convention, chaque Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction d'espèces non indigènes;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, concernant «les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, les habitats ou les espèces» et rappelant les définitions employées dans ce texte;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes,

Rappelant que la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté 20 objectifs phares pour 2020, organisés en cinq buts stratégiques, en tenant compte du fait que les buts et les objectifs comprennent à la fois: (i) des aspirations à satisfaire au niveau mondial; et (ii) un cadre souple pour les objectifs nationaux ou régionaux et que, dans le cadre du But stratégique B (*Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable*), un objectif porte sur les espèces exotiques envahissantes: “*Objectif 9: D’ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d’introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d’empêcher l’introduction et l’établissement de ces espèces*”;

Recommande que les Parties contractantes adoptent, aux niveaux national et européen, les objectifs suivants pour les espèces exotiques envahissantes:

Objectifs européens:

1. D'ici à 2013, une Stratégie de l'Union européenne pour les espèces exotiques envahissantes est adoptée et sa mise en œuvre lancée;
2. D'ici à 2015, un instrument juridique spécifique de l'UE sur les EEE est adopté;
3. D'ici à 2015, les espèces d'EEE prioritaires en Europe sont identifiées, contrôlées ou éliminées;
4. D'ici à 2015, les voies de pénétration et d'introduction des EEE sont identifiées et classées par ordre de priorité; et des mesures sont mises en place pour les gérer;

5. D'ici à 2015, des listes d'espèces exotiques envahissantes à exclure du commerce sont adoptées et des contrôles des échanges commerciaux sont mis en œuvre;
6. D'ici à 2015, un système européen interprété d'alerte précoce et de réaction rapide est opérationnel pour les espèces exotiques envahissantes;
7. D'ici à 2018, un Observatoire européen des espèces exotiques envahissantes est opérationnel;
8. D'ici à 2014, les espèces exotiques envahissantes utilisées dans la production de biocarburants sont identifiées et progressivement abandonnées d'ici à 2016;
9. D'ici à 2016, les Codes européens sur les espèces exotiques envahissantes et sur diverses voies de pénétration et activités (horticulture, pêche récréative, chasse, jardins zoologiques et botaniques, animaux familiers) sont élaborés et traduits selon les besoins, et leur mise en œuvre a débuté.

### Annexe 3



Convention relative à la conservation de la vie  
sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

#### **Projet Recommandation n° ... (2011) du Comité permanent, adopté le ... décembre 2011, sur les objectifs européens pour les zones protégées à l'horizon 2020**

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention;

Considérant les articles 3 et 4 de la convention;

Eu égard à la Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats;

Eu égard à sa Recommandation n° 16 (1989) concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation;

Eu égard à sa Résolution n° 3 (1996) concernant l'établissement d'un Réseau écologique paneuropéen;

Eu égard à sa Résolution n° 5 (1998) concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Emerald);

Rappelant que la 10<sup>e</sup> CdP à la Convention sur la diversité biologique a adopté 20 grands objectifs pour 2020, organisés en cinq buts stratégiques, qui comprennent à la fois des aspirations à satisfaire au niveau mondial et un cadre souple pour l'établissement d'objectifs nationaux et régionaux;

Rappelant également le But stratégique B: "*Réduire les pressions directes exercées sur la diversité biologique et encourager l'utilisation durable*" et le But stratégique C "*Améliorer l'état de la diversité biologique en sauvegardant les écosystèmes, les espèces et la diversité génétique*" du Plan stratégique mondial pour la biodiversité (2011-2020) de la CDB;

Rappelant l'Objectif 11 d'Aichi: *d'ici à 2020, au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation effectives par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin;*

Rappelant également l'Objectif 5 d'Aichi: *d'ici à 2020, le rythme d'appauvrissement de tous les habitats naturels, y compris les forêts, est réduit de moitié au moins et si possible ramené à près de zéro, et la dégradation et la fragmentation des habitats sont sensiblement réduites;*

Soulignant que les zones protégées et les réseaux écologiques contribuent tout autant à la réalisation de plusieurs autres objectifs d'Aichi: l'Objectif 6, qui demande une gestion durable des stocks de poisson et d'invertébrés et des plantes aquatiques; l'Objectif 10 sur la réduction au minimum de l'impact des changements climatiques sur les récifs coralliens et d'autres écosystèmes vulnérables, et l'Objectif 12, qui demande d'éviter l'extinction des espèces les plus menacées et d'améliorer et de maintenir leur état de conservation;

Saluant la Stratégie de la biodiversité pour 2020 de l'UE, adoptée par le Conseil de l'Union européenne en juin 2011, qui énonce plusieurs objectifs de l'Union, et plus particulièrement son Objectif 1, qui invite les Etats membres à *“Mettre pleinement en oeuvre les directives «Oiseaux» et «Habitats» en achevant la mise en place du Réseau et en assurant sa bonne gestion pour parvenir, à terme, à enrayer la détérioration et à réaliser une amélioration significative et mesurable de l'état de l'ensemble des espèces et habitats couverts par la législation de l'UE relative à la nature;*

Saluant également l'Objectif 2 de la Stratégie de la biodiversité pour 2020 de l'UE, qui déclare que *D'ici à 2020, les écosystèmes et leurs services seront préservés et améliorés grâce à la mise en place d'une infrastructure verte et au rétablissement d'au moins 15 % des écosystèmes dégradés*, et notant les progrès récemment accomplis dans la définition d'une Stratégie de l'UE sur l'infrastructure verte d'ici à 2012;

Saluant les efforts considérables consentis par les Parties contractantes dans la réalisation du Calendrier pour la mise en œuvre du Réseau Emerald (2011 – 2020) afin d'identifier les sites Emerald potentiels sur leur territoire;

Considérant qu'un des objectifs de la Convention de Berne est de promouvoir, selon les besoins, l'application régionale du Programme de travail de la Convention sur la diversité biologique, notamment dans les domaines de compétence et d'expertise de la Convention de Berne;

Recommande que les Parties contractantes adoptent, aux niveaux national et européen, les objectifs suivants pour les zones protégées:

#### **Objectifs pour l'UE:**

Objectif 1: mettre pleinement en œuvre les directives «Oiseaux» et «Habitats».

Objectif 2: préserver et rétablir les écosystèmes et leurs services.

#### **Autres objectifs européens:**

1. D'ici à 2020, le Réseau Emerald des zones d'intérêt spécial pour la conservation est pleinement opérationnel dans toutes les Parties contractantes et dans les Etats observateurs de la Convention de Berne, conformément au Calendrier 2010 - 2020 du Réseau Emerald (T-PVS/PA(2010)08revE).

1.1 D'ici à 2012, afin d'aider les Parties contractantes à atteindre les objectifs européens et mondiaux, le Comité permanent de la Convention de Berne adopte des lignes directrices sur la gestion des sites Emerald et sur le suivi de leur mise en oeuvre.

1.2 D'ici à 2013, des lignes directrices relatives à l'établissement de rapports sur la gestion des sites Emerald sont élaborées et adoptées par le Comité permanent de la Convention de Berne.

1.3 D'ici à 2014, l'inventaire des habitats naturels menacés nécessitant des mesures de conservation spécifiques (Rés. n° 4 (1996) et la liste des espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat (Rés. n° 6 (1998) sont actualisés et modifiés pour l'ensemble de la région paneuropéenne.

1.4 D'ici à 2020, des mécanismes de gestion des sites Emerald classés sont élaborés et entièrement mis en oeuvre dans toutes les Parties contractantes et dans les Etats observateurs.

2. D'ici à 2020, conformément aux objectifs mondiaux d'Aichi, le Réseau Emerald est pleinement représentatif et couvre au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières.

3. D'ici à 2020, le Diplôme européen des espaces protégés est pleinement représentatif de l'ensemble du continent européen et de ses onze régions biogéographiques.

4. D'ici à 2020, les écosystèmes et leurs services seront préservés et améliorés grâce au déploiement d'un vaste réseau écologique européen.